

Document:-  
**A/CN.4/SR.3132**

**Compte rendu analytique de la 3132e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2012, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

**3130<sup>e</sup> SÉANCE***Vendredi 11 mai 2012, à 10 h 5**Président: M. Lucius CAFLISCH*

*Présents: M. Al-Marri, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

**Organisation des travaux de la session (suite\*)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'a pas encore terminé ses consultations informelles sur la manière dont les sujets figurant à l'ordre du jour de la Commission, et les nouveaux sujets, devraient être traités. Il espère pouvoir donner plus d'informations lors de la séance plénière qui se tiendra le mercredi 16 mai.

2. M<sup>me</sup> JACOBSSON remercie le Président de consulter ses collègues sur les travaux de la session en cours. Le groupe de planification étant censé conseiller la Commission sur l'organisation de ses travaux, il serait judicieux de prévoir une réunion de ce groupe au mois de mai, conformément à la pratique antérieure. Une réunion organisée tôt dans la session serait également utile pour les nouveaux membres de la Commission.

3. Le PRÉSIDENT dit que le bureau, qui s'est déjà penché sur ce point, est favorable à ce que le groupe de planification se réunisse dès qu'il aura terminé les consultations informelles.

4. M. CANDIOTTI se prononce en faveur de la tenue d'une réunion dès que possible. Le groupe devra examiner l'organisation des travaux de la Commission sur l'ensemble du quinquennat et être prêt à répondre à toutes les questions que les nouveaux membres pourraient se poser.

5. Sir Michael WOOD, qui partage les points de vue de M<sup>me</sup> Jacobsson et M. Candiotti, pense qu'il serait opportun de tenir une réunion du groupe de planification dès la semaine suivante. Il est important que tous les membres aient connaissance de la procédure que doivent suivre les rapporteurs spéciaux et il est également essentiel de planifier les travaux du quinquennat, comme indiqué au paragraphe 378 du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-troisième session<sup>36</sup> (A/66/10). Les membres voudront peut-être se remettre en mémoire ce qui a été convenu sur ce point en 2011.

6. M. GOMEZ ROBLEDO dit qu'en tant que nouveau membre de la Commission il trouverait très utile que le groupe de planification se réunisse promptement.

7. Le PRÉSIDENT propose que le groupe de planification se réunisse le vendredi 18 mai.

*Il en est ainsi décidé.**La séance est levée à 10 h 15.***3131<sup>e</sup> SÉANCE***Vendredi 18 mai 2012, à 10 heures**Vice-Président: M. Bernd NIEHAUS*

*Présents: M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

**Organisation des travaux de la session (suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

Le PRÉSIDENT dit que le bureau a adopté le programme de travail pour la semaine à venir, programme qui vient d'être distribué aux membres.

*La séance est levée à 10 h 5.***3132<sup>e</sup> SÉANCE***Mardi 22 mai 2012, à 10 h 5**Président: M. Lucius CAFLISCH*

*Présents: M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

**Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique**

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M<sup>me</sup> Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, et l'invite à informer les membres de la Commission des faits nouveaux dans le domaine juridique à l'Organisation des Nations Unies (ONU).

\* Reprise des débats de la 3128<sup>e</sup> séance.<sup>36</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 181 et 182.

Il souhaite également la bienvenue à M. Hans Correll, ancien Conseiller juridique, qui assiste aux débats.

2. M<sup>me</sup> O'BRIEN (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique), après avoir félicité les nouveaux membres de la Commission pour leur élection, dit que plusieurs faits nouveaux importants se sont produits à la Sixième Commission pendant la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 66/98 du 9 décembre 2011, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session », l'Assemblée a donné des orientations pour la poursuite des travaux de la Commission. La Sixième Commission continue de compter sur la précieuse contribution de la Commission du droit international au développement progressif et à la codification du droit international.

3. À sa soixante-troisième session, la Commission du droit international a achevé ses travaux sur le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales<sup>37</sup> et le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités<sup>38</sup>, et les commentaires y afférents; l'Assemblée générale a donc pris note des deux ensembles d'articles, les a annexés chacun à une résolution<sup>39</sup> et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise. Elle a aussi décidé d'y revenir à sa soixante-neuvième session afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourrait prendre les articles.

4. En ce qui concerne les travaux menés par la Commission sur le sujet « Les réserves aux traités », notamment l'adoption d'un projet de directives assorties de commentaires dans le Guide de la pratique des réserves aux traités<sup>40</sup>, M<sup>me</sup> O'Brien rappelle que l'Assemblée a décidé de reprendre l'examen de ce sujet à sa soixante-septième session<sup>41</sup>, une fois que tous les documents pertinents seraient disponibles, afin que le débat soit le plus complet possible.

5. Dans sa résolution 66/98, l'Assemblée générale a aussi recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les autres sujets actuellement inscrits à son programme de travail, en tenant compte des observations des gouvernements. Le résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission au sujet du rapport de la Commission (A/CN.4/650 et Add.1) rend compte en détail des vues exprimées.

6. La Sixième Commission a également examiné deux sujets dont la Commission du droit international avait débattu préalablement: « Nationalité des personnes physiques et succession d'États »<sup>42</sup>, et « Le droit des aquifères

transfrontières »<sup>43</sup>, sur lesquels la Commission a achevé ses travaux respectivement en 1999 et en 2008.

7. Sur le premier de ces deux sujets, M<sup>me</sup> O'Brien rappelle que la Commission, à sa cinquante et unième session, a adopté un projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et les commentaires y relatifs, et a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter sous la forme d'une déclaration<sup>44</sup>. Le projet d'articles a été annexé à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, et celle-ci est revenue sur le sujet à deux de ses sessions ultérieures pour examiner la forme finale à donner aux articles. Dans sa résolution 66/92 du 9 décembre 2011, l'Assemblée a souligné l'intérêt que revêtent les articles s'agissant de guider les États lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en ce qui concerne la prévention de l'apatridie, et a décidé que, si un État en faisait la demande, elle reviendrait le moment venu sur la question, à la lumière de l'évolution de la pratique des États dans ce domaine.

8. Sur le second sujet, M<sup>me</sup> O'Brien rappelle qu'à sa soixantième session la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires y relatifs, et a proposé une démarche en deux étapes<sup>45</sup>, la première consistant pour l'Assemblée générale à annexer le projet d'articles à une résolution – ce que l'Assemblée a fait dans sa résolution 63/124 –, la seconde étant l'élaboration éventuelle d'une convention. La Sixième Commission s'est essentiellement concentrée sur la forme finale à donner au projet d'articles et, dans sa résolution 66/104 du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a encouragé les États à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles, et a invité le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à apporter son assistance technique et scientifique aux États concernés. La Sixième Commission devrait examiner de nouveau ce sujet à sa soixante-septième session.

9. Faisant brièvement le point sur les faits nouveaux survenus dans le domaine de l'administration de la justice à l'ONU, M<sup>me</sup> O'Brien indique que la Sixième Commission a récemment examiné des projets d'amendements aux Statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Dans sa résolution 66/107 du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a approuvé les amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies tels que reproduits dans l'annexe à cette résolution; cependant, elle a décidé de ne pas approuver l'amendement à l'article 19 (Conduite de l'instruction) du Règlement de

<sup>37</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 108 et suiv., par. 100 et 101.

<sup>39</sup> Résolutions 66/100 et 66/99 du 9 décembre 2011, respectivement.

<sup>40</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (3<sup>e</sup> partie), et *ibid.*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 24 et suiv., par. 75.

<sup>41</sup> Résolution 66/98, par. 5.

<sup>42</sup> Résolution 55/153 du 12 décembre 2000, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 1999*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48.

<sup>43</sup> Résolution 63/124 du 11 décembre 2008, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54.

<sup>44</sup> *Annuaire... 1999*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21, par. 44.

<sup>45</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21, par. 49.

procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur ce point<sup>46</sup>.

10. La Sixième Commission s'est également penchée sur le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel du système des Nations Unies élaboré par le Conseil de justice interne. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a approuvé, dans sa résolution 66/106 du 9 décembre 2011, le Code de déontologie judiciaire figurant en annexe à cette résolution.

11. L'Assemblée générale a décidé de poursuivre l'examen de la question des recours utiles offerts au personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, comme les vacataires et les consultants. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur les procédures d'arbitrage accélérées pour le règlement des différends avec les non-fonctionnaires, ainsi que sur une procédure permettant de sanctionner les éventuelles fautes professionnelles des juges (résolution 66/237 du 24 décembre 2011, par. 38).

12. L'Assemblée a également évalué le fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice et a indiqué qu'elle souhaitait continuer à suivre de près l'évolution de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, et à examiner des questions spéciales comme celle de l'octroi d'indemnités pour préjudice moral. Les tribunaux entrent dans leur troisième année de fonctionnement.

13. À ce jour, le Tribunal du contentieux administratif a rendu plus de 560 jugements et le Tribunal d'appel plus de 180<sup>47</sup>. Les jugements du Tribunal d'appel des Nations Unies ont porté sur des questions fondamentales telles que le rôle du contrôle des décisions et le niveau de preuve exigé pour l'imposition de sanctions disciplinaires. Par exemple, le Tribunal d'appel a décidé que, les affaires disciplinaires n'étant pas de nature pénale, l'ONU ne suivrait pas la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail selon laquelle les infractions administratives devaient être établies au-delà de tout doute raisonnable. Au lieu de cela, il a décidé que, dans les affaires pouvant déboucher sur un licenciement, la faute devait être établie par des preuves claires et convaincantes. Il poursuit également son travail pour clarifier d'autres principes importants, notamment ceux qui régissent l'octroi d'indemnités.

14. Ces nouveaux éléments influenceront de manière significative sur l'évolution des politiques d'administration et de gestion de l'ONU, et sur les fonctions de conseil qu'exerce le Bureau des affaires juridiques, au sein duquel la Division des questions juridiques générales joue un rôle essentiel à cet égard.

15. Passant aux autres activités qu'a menées le Bureau des affaires juridiques durant l'année écoulée, M<sup>me</sup> O'Brien

dit que le Bureau du Conseiller juridique a eu beaucoup à faire avec les tribunaux internationaux. Ce Bureau contribue depuis longtemps à la mise en place et au bon fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux, et M<sup>me</sup> O'Brien constate avec satisfaction que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont si bien progressé dans l'exécution de leur mandat depuis leur création dans les années 1990 qu'ils achèvent actuellement leurs travaux et s'apprentent à cesser leur activité.

16. D'importants progrès ont été faits, en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 2010, en vue du démarrage des activités du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. L'Assemblée générale a élu les 25 juges du Mécanisme, et le Président, le Procureur et le Greffier ont été désignés. Le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, une politique relative à l'accès aux données, et à la sécurité des archives et des dossiers, ainsi que les accords de siège avec les Gouvernements des Pays-Bas et de la République-Unie de Tanzanie, pays hôtes du Mécanisme, seront arrêtés sous peu. Le Bureau du Conseiller juridique a joué un rôle central dans ces travaux fondamentaux.

17. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'un des événements marquants en 2011 a été la décision qu'il a prise de transférer une affaire à un tribunal rwandais<sup>48</sup>. Le renvoi d'affaires devant les juridictions nationales est un élément clef de la stratégie d'achèvement des travaux et concorde avec le principe selon lequel il incombe en premier lieu aux États d'engager des poursuites à raison de crimes internationaux graves. Concrètement, cette décision pourrait inciter à renvoyer devant des juridictions nationales rwandaises les affaires concernant les six fugitifs soupçonnés d'avoir joué un rôle subalterne dans les crimes commis au Rwanda.

18. Depuis que Ratko Mladić et Goran Hadžić ont été arrêtés en 2011, il n'y a plus de fugitifs en ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; les 161 personnes accusées ont toutes été traduites en justice. Les procès de Ratko Mladić<sup>49</sup> et Radovan Karadžić<sup>50</sup> seront instruits par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais c'est le Mécanisme résiduel qui, le cas échéant, instruira les procédures d'appel, conformément aux dispositions de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

19. En avril 2012, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu l'ancien Président libérien Charles Taylor coupable de planification de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et d'aide et d'encouragement à

<sup>48</sup> *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-01-75-AR11bis, décisions du 28 juin 2011, confirmée par la Chambre d'appel le 16 décembre 2011 (accessible à l'adresse suivante: [www.ictrcaselaw.org/Homefr.aspx](http://www.ictrcaselaw.org/Homefr.aspx), consultée le 13 janvier 2016).

<sup>49</sup> *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92, les décisions relatives à cette affaire sont disponibles à l'adresse suivante: [www.icty.org/case/mladic/4](http://www.icty.org/case/mladic/4) (consulté le 13 février 2015).

<sup>50</sup> *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18, les décisions relatives à cette affaire sont disponibles à l'adresse suivante: [www.icty.org/case/karadzic/4](http://www.icty.org/case/karadzic/4) (consulté le 13 février 2015).

<sup>46</sup> A/66/86.

<sup>47</sup> Les jugements peuvent être consultés à l'adresse suivante: [www.un.org/en/oaj/unjs/jurisprudence.shtml](http://www.un.org/en/oaj/unjs/jurisprudence.shtml).

la commission de tels crimes<sup>51</sup>. Cela a été un moment historique pour la justice pénale internationale puisque c'est la première fois, depuis le procès au Tribunal de Nuremberg, qu'une juridiction pénale internationale condamne un ancien chef d'État. Cependant, Charles Taylor n'est pas le premier chef d'État à avoir commis des crimes internationaux alors qu'il était en exercice, et il ne sera pas le dernier à devoir répondre de ses crimes devant une cour de justice. Par ce jugement, on a clairement affirmé que nul n'est au-dessus des lois. C'est une victoire dans la lutte contre l'impunité et la preuve tangible que l'heure de rendre des comptes est venue. Si une procédure d'appel est engagée, elle devrait être achevée d'ici à la fin de l'année, et le Tribunal spécial laissera alors la place au Tribunal résiduel spécial pour la Sierra Leone qui a été établi par la voie d'un accord entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais<sup>52</sup>.

20. Contrairement aux autres tribunaux, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ne sont pas en passe d'achever leurs travaux. Dans son premier arrêt, rendu en février 2012, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la condamnation de Kaing Guek Eav, alias « Duch », pour crimes contre l'humanité, et a aggravé la peine d'emprisonnement de trente-cinq ans prononcée en première instance, la portant à une peine de réclusion à perpétuité. Une fois l'affaire *Duch* terminée, l'attention s'est reportée sur le deuxième procès, qui s'est ouvert en novembre 2011 et concerne les quatre derniers hauts dirigeants du régime des Khmers rouges encore en vie<sup>53</sup>. Eu égard au grand âge des accusés, les juges ont adopté une nouvelle approche consistant à diviser le procès en plusieurs phases successives. Selon de nombreux commentateurs, ce procès est le plus important procès pénal international qui ait lieu actuellement dans le monde. Deux autres affaires, dont l'instruction est en cours, continuent de susciter une vive polémique. Deux cojuges d'instruction internationaux ont démissionné rapidement l'un après l'autre et l'on craint que cela ne permette finalement aux suspects d'échapper à leurs responsabilités. L'ONU reste toutefois déterminée à faire en sorte que l'impunité des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique ne soit pas tolérée.

21. En juin 2011, le Tribunal spécial pour le Liban a confirmé l'acte d'accusation concernant quatre personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'attaque qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et à 22 autres personnes, et a délivré des mandats d'arrêt contre elles<sup>54</sup>. Les efforts déployés pour

repérer les quatre suspects et les arrêter étant jusqu'ici restés infructueux, le Tribunal spécial les jugera en leur absence dans le courant de l'année 2012. Le Procureur examine également quatre autres attaques présentant des liens avec l'attaque susmentionnée afin de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour établir un acte d'accusation. Le mandat initial de trois ans du Tribunal spécial a expiré en février 2012. Conformément aux dispositions de l'annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 2007 (art. 21), le Secrétaire général, après avoir consulté le Gouvernement libanais et le Conseil de sécurité, a prolongé de trois ans le mandat du Tribunal spécial.

22. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est actuellement la pièce maîtresse du système de justice pénale internationale des Nations Unies. Le dixième anniversaire de son entrée en vigueur, étape symbolique, sera célébré tout au long de l'année. Il sera l'occasion de faire le bilan des résultats obtenus par la justice pénale internationale au cours des dix années écoulées et aussi, espère-t-on, de rappeler à tous les États épris de justice combien il importe qu'ils fassent bénéficier la Cour d'un soutien sans faille.

23. La Cour pénale internationale a rendu son premier verdict le 14 mars 2012, déclarant Thomas Lubanga Dyilo coupable de crimes de guerre pour avoir enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans, et les avoir fait participer activement au conflit armé qui se déroulait dans l'est de la République démocratique du Congo. L'audience consacrée au prononcé de la sentence doit s'ouvrir à la mi-juin 2012. Certains ont critiqué le fait qu'il ait fallu à la Cour plus de cinq ans pour achever son premier procès, mais il faut garder à l'esprit que toute juridiction nouvelle se heurte à des difficultés lorsqu'elle emprunte des voies juridiques encore inexplorées et qu'il n'existe pas de précédent pour la guider. Avec le temps, la Cour devrait parvenir à accélérer son rythme de travail tout en continuant d'offrir aux personnes qu'elle sera amenée à juger les garanties d'une procédure régulière.

24. La Cour exerce actuellement sa compétence à l'égard de sept situations, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, dans le nord de l'Ouganda, au Darfour, en Libye, au Kenya et en Côte d'Ivoire. Elle est au cœur de l'action que mène la communauté internationale pour obliger les responsables à rendre compte de leurs actes, mettre fin à l'impunité et renforcer l'état de droit, et la communauté internationale, si elle tient réellement à atteindre ces objectifs, doit impérativement soutenir le travail de la Cour.

25. De plus en plus souvent, des États Membres et des organisations internationales régionales demandent à l'ONU d'apporter un soutien financier et logistique à des forces de sécurité ne relevant pas des Nations Unies. Toutefois, en apportant un tel soutien, l'ONU risque de se voir impliquée dans des violations du droit international si les forces de sécurité qu'elle appuie en commettent. Les événements qui se sont produits en République démocratique du Congo en 2009 en ont fait la démonstration. Afin de gérer ce risque, le Secrétaire général a annoncé en juillet 2011 la mise en place d'une politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme qui s'appliquerait chaque

<sup>51</sup> *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire SCSL-03-01, jugement du 26 avril 2012.

<sup>52</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à l'établissement d'un Tribunal résiduel spécial pour la Sierra Leone (Freetown, 11 août 2010, et New York, 29 juillet 2010), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2871, n° 50125, p. 1. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Freetown, 16 janvier 2002) est reproduit dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, n° 38342, p. 137.

<sup>53</sup> Nuon Chea et Khieu Samphan (ainsi que Ieng Sary et Ieng Thirith) ont été renvoyés devant la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour répondre de faits qualifiés de crimes contre l'humanité, génocide et violations graves des Conventions de Genève de 1949, dans le cadre du dossier n° 002 ([www.eccc.gov.kh/fr/case/topic/213](http://www.eccc.gov.kh/fr/case/topic/213)).

<sup>54</sup> *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash et autres*, affaire STL-11-01/T/TC ([www.stl-tsl.org/en/the-cases/stl-11-01](http://www.stl-tsl.org/en/the-cases/stl-11-01)).

fois qu'une entité de l'ONU prévoit d'apporter son soutien, ou l'apporte, à des forces de sécurité ne relevant pas des Nations Unies<sup>55</sup>. Le Bureau du Conseiller juridique a joué un rôle central dans l'élaboration de cette politique, en vertu de laquelle chaque fois qu'un organisme de l'ONU envisage d'apporter un appui à des forces de sécurité ne relevant pas des Nations Unies, il doit en premier lieu évaluer les risques que cela comporte, en particulier le risque que ces forces de sécurité commettent des violations graves du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme ou du droit des réfugiés. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un tel risque existe, et que rien ne peut être fait pour l'éliminer ou le réduire à un niveau acceptable, l'organisme ne doit pas apporter son appui. Lorsqu'un organisme de l'ONU décide d'apporter son appui à des forces de sécurité ne relevant pas des Nations Unies, il est tenu, en vertu de la politique de diligence voulue, de mettre en place des moyens de surveiller de près le comportement de ces forces. S'il reçoit ultérieurement des informations qui lui donnent des raisons suffisantes de croire que les forces en question commettent des violations graves du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme ou du droit des réfugiés, il doit impérativement intervenir sans délai auprès du commandement des forces concernées afin de mettre fin à ces violations. Si ces démarches sont infructueuses et que les violations se poursuivent, l'organisme de l'ONU doit suspendre ou supprimer son appui.

26. Cette politique se fonde sur trois corpus de droit différents. Le premier est le paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte, qui charge l'ONU de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le deuxième est le droit de la responsabilité internationale, qui interdit à une organisation internationale d'aider un État ou une autre organisation internationale à commettre une infraction à ses obligations juridiques internationales ou de lui apporter une assistance à cette fin. Le troisième s'applique lorsque des forces de sécurité ne relevant pas des Nations Unies sont parties à un conflit armé et que l'Organisation devient partie à ce conflit du fait même du soutien qu'elle apporte à ces forces de sécurité. Dans une telle situation, le droit international humanitaire, en particulier l'article 1 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, fait obligation à l'Organisation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les forces de sécurité qui ne relèvent pas des Nations Unies mènent leurs opérations dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire.

27. Sur la question de l'amnistie, autre sujet de préoccupation du Bureau du Conseiller juridique, M<sup>me</sup> O'Brien rappelle que, depuis plus de dix ans, le Secrétaire général recommande à ses envoyés et représentants spéciaux chargés de négocier des accords de paix de veiller à ce que ces accords excluent toute amnistie pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes

de guerre ainsi que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment les exécutions sommaires, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les disparitions forcées, l'esclavage, le viol ou d'autres violences sexuelles de même gravité. Le Bureau du Conseiller juridique a contribué de manière décisive à l'élaboration et à la mise en place de cette politique; en outre, compte tenu de l'approche de plus en plus intégrée adoptée par le Secréariat en matière de médiation et d'appui à la médiation, le Bureau joue actuellement un rôle similaire pour assurer la bonne application de cette politique.

28. Sur la question de la vérification des antécédents dans le domaine des droits de l'homme dans le contexte des opérations de maintien de la paix, M<sup>me</sup> O'Brien note que, même si les cas de faute grave de membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les cas d'exploitation ou de violence sexuelles, sont rares, ils peuvent, lorsqu'ils se produisent, nuire très gravement à la réputation et à l'action des Nations Unies. Lorsqu'elle mène des opérations très complexes, dans des situations très difficiles, l'Organisation s'appuie sur la crédibilité et la légitimité dont elle jouit auprès de la population locale. Par conséquent, quand des membres du personnel des Nations Unies enfreignent les lois locales, ils ternissent l'image de l'Organisation et sapent le travail qu'elle accomplit dans l'exécution de son mandat. Le préjudice est aggravé lorsque, comme c'est souvent le cas, les auteurs ne rendent pas réellement compte de leurs actes ou lorsque les mesures nécessaires sont prises dans un pays qui a fourni un contingent, c'est-à-dire loin de l'endroit où l'infraction a été commise, et loin des victimes.

29. L'Organisation s'efforce donc de mettre en place des mesures de prévention pour éviter que de telles fautes graves ne soient commises, ce qui suppose d'agir dans de multiples domaines. Il faut notamment veiller à ce que toutes les personnes qui participent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent preuve des plus hautes qualités d'intégrité prescrites par la Charte. À cette fin, le Service des politiques et des meilleures pratiques du Département des opérations de maintien de la paix a pris la tête d'un groupe de travail interdépartemental qui s'emploie à établir une politique à l'intention des pays contributeurs de contingents ou d'effectifs de police, prévoyant que ces pays soumettent à une procédure de sélection le personnel qu'ils fournissent pour mener les opérations des Nations Unies. Une fois que cette politique sera appliquée dans toute l'Organisation, elle permettra aux Nations Unies de se réserver le droit de refuser le déploiement d'un contingent ou de rapatrier des soldats de la paix prématurément, aux frais des autorités du pays contributeur, s'il existe des raisons de croire qu'un soldat de la paix a commis une infraction pénale ou une infraction disciplinaire grave, ou encore un acte constituant une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

30. Pour faire respecter l'état de droit, les soldats de la paix des Nations Unies doivent montrer l'exemple. Le Secrétaire général a clairement indiqué qu'il n'hésiterait pas à imposer des sanctions disciplinaires ou, si nécessaire, à déférer des affaires aux autorités nationales à des fins de poursuites pénales, dans le respect du droit à

<sup>55</sup> Voir le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/67/1), par. 58 :

Le texte de cette « Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes » est reproduit en annexe des « Lettres identiques datées du 25 février 2013, adressées par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité » (A/67/775-S/2013/110).

une procédure régulière et sans préjudice des privilèges et immunités applicables énoncés dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sur ces questions, l'Organisation travaille en étroite concertation avec les États Membres concernés, c'est-à-dire, en général, avec l'État hôte de l'opération de maintien de la paix ou l'État de nationalité du soldat de la paix mis en cause.

31. La mise en œuvre des règles et mécanismes applicables a posé des difficultés opérationnelles dans certains cas, lorsque les institutions judiciaires du pays hôte n'étaient pas suffisamment solides et n'étaient pas en mesure d'assurer à l'accusé un procès équitable. La pratique a montré que la coopération entre toutes les parties concernées – à savoir l'État hôte, l'État de nationalité du soldat de la paix et l'ONU – est essentielle au succès des mécanismes existants.

32. L'ONU prend très au sérieux l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de coopérer avec les autorités compétentes de l'État hôte pour favoriser une bonne administration de la justice, laquelle constitue un élément clef de l'état de droit. La question de cette coopération se pose, par exemple, lorsque des nationaux d'un État hôte cherchent à échapper aux forces de l'ordre locales, en se réfugiant dans des locaux de l'ONU. En pareille situation, l'Organisation doit coopérer avec les autorités nationales compétentes, mais sa coopération doit être subordonnée à la fourniture par l'État hôte de garanties quant au fait que les intéressés bénéficieront d'une procédure régulière et, plus généralement, qu'ils ne seront pas soumis à la torture ni ne feront l'objet d'autres atteintes graves à leurs droits fondamentaux.

33. La « responsabilité de protéger » est une notion politique et juridique intéressante et relativement nouvelle qui a fait l'objet de nombreux débats au sein de l'Organisation des Nations Unies ces dernières années. À la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale en 2005, plus de 150 chefs d'État et de gouvernement ont unanimement souscrit à ce concept, en déclarant qu'il incombe « à chaque État [...] de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité<sup>56</sup> » et qu'il incombe également « à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, [...] d'aider à protéger les populations<sup>57</sup> » de ces crimes.

34. Le Secrétaire général a défini une stratégie fondée sur trois piliers pour donner une dimension opérationnelle à la responsabilité de protéger<sup>58</sup>. Le premier pilier est la reconnaissance de la responsabilité permanente qui incombe aux États de protéger leurs populations. Le deuxième pilier est le rôle que doit jouer la communauté internationale pour aider les États à protéger leurs populations avant que des crises ou des conflits ne dégénèrent au point que des atteintes à la responsabilité de protéger

sont commises. Le troisième pilier suppose que les États s'engagent à être prêts à mener en temps voulu une action collective et résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité et dans le respect de la Charte des Nations Unies, lorsque les autorités d'un État manquent manifestement à leur obligation de protéger la population. Cet engagement s'étend aux mesures visées aux Chapitres VI et VIII de la Charte, et aussi à celles visées au Chapitre VII, et englobe la collaboration avec les organisations régionales compétentes, s'il y a lieu. Naturellement, la notion reste dans les limites du cadre juridique prévu par la Charte, à savoir que toute décision du Conseil de sécurité de prendre des mesures doit, pour être adoptée, recueillir les suffrages de tous les membres permanents. Cette exigence montre bien que la responsabilité de protéger ne vient pas s'ajouter aux exceptions à l'interdiction d'utiliser la force qui sont prévues dans la Charte et qui sont bien connues, à savoir la légitime défense et les actions autorisées par le Conseil de sécurité.

35. La plupart des États sont convenus que l'ONU devrait d'abord centrer son action sur la prévention. Concrètement, cela suppose de déterminer quelle est, pour l'Organisation, la meilleure façon d'aider les États à protéger leurs populations avant que les crises éclatent, en particulier dans les situations où le Conseil de sécurité ne pourra probablement pas autoriser la mise en œuvre de mesures coercitives telles que celles qui sont visées au Chapitre VII. Ce défi reste à relever et, chaque situation étant unique, les solutions seront différentes selon les cas.

36. La responsabilité de protéger témoigne de la conviction, partagée dans le monde entier, qu'il est immoral et inacceptable qu'un État laisse se produire des atteintes flagrantes aux droits de l'homme de sa population et que la communauté internationale a le devoir de prévenir de tels crimes. La notion de responsabilité de protéger est née de plusieurs faits nouveaux importants, le premier étant la reconnaissance des changements intervenus dans la nature des conflits depuis l'élaboration de la Charte en 1945 : aujourd'hui, la plupart des conflits sont des conflits internes aux États plutôt qu'entre États. Cela montre que les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme sont largement acceptés et cela renforce le cadre normatif relatif aux crimes de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, et réaffirme l'obligation qui incombe aux États, en vertu du droit international, de prévenir, poursuivre et punir ces crimes.

37. La prise de conscience que la souveraineté de l'État – pierre angulaire des relations internationales – entraîne une responsabilité est au cœur de la notion de responsabilité de protéger. Si les États doivent protéger leurs populations des crimes relevant de cette responsabilité, la communauté internationale a, quant à elle, l'obligation positive d'aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités et de prendre des mesures s'ils ne le font pas. L'idée que la souveraineté entraîne une responsabilité souligne que de la souveraineté découlent un certain statut et une certaine autorité en vertu du droit international, ainsi que des obligations durables de chaque État envers sa population.

38. Il importe de noter que, loin de déroger au principe de la souveraineté de l'État, la notion de responsabilité

<sup>56</sup> Document final du Sommet mondial de 2005, résolution 60/1 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 2005, par. 138.

<sup>57</sup> Ibid., par. 139.

<sup>58</sup> Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677), par. 11 à 66.

de protéger renforce ce principe et met en relief le rôle de l'État en tant que protecteur de ses nationaux. Comme l'a rappelé le Secrétaire général, «la responsabilité de protéger est l'alliée, et non l'adversaire, de la souveraineté<sup>59</sup>». Étant donné que l'un des attributs qui fonde à la fois la qualité d'État et la souveraineté est la protection des populations, la prévention des atrocités commence au niveau national. Parce qu'elle met l'accent sur la prévention, la responsabilité de protéger renforce le dispositif de sécurité collectif établi par la Charte et réaffirme le principe selon lequel les mesures coercitives ne peuvent être prises que dans le cadre juridique prescrit par la Charte.

39. On peut alors se demander ce que cette notion a de nouveau. La «valeur ajoutée» de la responsabilité de protéger tient au fait qu'elle renferme l'ensemble des obligations morales et juridiques qui s'imposent à la communauté internationale en ce qui concerne les quatre types de crimes relevant de cette responsabilité. La responsabilité de protéger peut être un puissant vecteur entraînant un processus politique important, dans lequel une pression politique pourra s'ajouter à l'assistance technique et matérielle apportée pour aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités. Elle fait peser une pression non seulement sur les gouvernements nationaux, mais aussi sur les acteurs de la communauté internationale, et témoigne d'un véritable changement de perspective. Si certains font valoir que la responsabilité de protéger n'a aucun effet normatif, d'autres estiment qu'il s'agit d'une nouvelle norme habilitante et que, même si elle n'est pas obligatoire et ne crée pas de nouveaux devoirs impératifs, elle confère bel et bien une responsabilité supplémentaire, notamment la responsabilité d'agir.

40. Lorsque la responsabilité de protéger a été invoquée au sujet de la Libye, le Conseil de sécurité, dans le préambule de sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, a rappelé aux autorités libyennes leur «responsabilité de protéger le peuple libyen». La communauté internationale, agissant dans le cadre de l'ONU et d'autres organes multilatéraux et bilatéraux, a pris une série de mesures au titre des deuxième et troisième piliers afin d'aider à protéger la population civile contre ce que le Conseil de sécurité a décrit comme des «attaques systématiques et généralisées [qui ...] pourraient constituer des crimes contre l'humanité» (ibid.), classant ainsi ces attaques parmi les atteintes à la responsabilité de protéger. Les mesures sont allées de démarches diplomatiques, de l'imposition de sanctions et de la saisine de la Cour pénale internationale à l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, de prendre «toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque» (par. 4). L'action de la communauté internationale en Libye a été rapide, multiforme et ciblée, et elle constitue à ce jour l'application la plus résolue et directe de la notion de responsabilité de protéger.

41. Il est sans doute trop tôt pour juger des effets des mesures prises par la communauté internationale en Libye dans le cadre de la responsabilité de protéger. L'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

(OTAN) a soulevé des critiques pour être allée au-delà de ce que prévoyait l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité et a fait craindre que la responsabilité de protéger n'ait été utilisée, et ne le soit à nouveau, pour des motifs politiques, c'est-à-dire pour procéder à un «changement de régime» ou pour justifier une ingérence dans les affaires internes d'un État. Certains estiment au contraire que les limites fixées par le Conseil de sécurité n'ont pas été franchies, que la protection des civils libyens justifiait les mesures radicales qui ont été prises et que l'intervention a permis de sauver des milliers de vies.

42. La grave situation en Syrie où l'on compte des milliers de morts et encore plus de blessés est venue occuper le premier rang des priorités internationales et constitue un véritable test pour la notion de responsabilité de protéger. Les États et la communauté internationale, agissant dans le cadre de la Ligue des États arabes et du système des Nations Unies, se sont efforcés d'apporter leur assistance et d'exercer une pression au moyen des mesures prises au titre des deuxième et troisième piliers. Le Secrétaire général a, à maintes reprises, exhorté les autorités syriennes à faire cesser les violences et continue de rappeler à la Syrie ses responsabilités. La Ligue des États arabes ainsi que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies ont agi avec détermination et se sont exprimés avec force au sujet de la situation en Syrie.

43. Le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions sur la Syrie. Dans sa résolution 2042 (2012) du 14 avril 2012, il a demandé que tous les volets de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint (jointe en annexe) soient intégralement appliqués, immédiatement et de toute urgence. Dans sa résolution 2043 (2012) du 21 avril 2012, il a décidé de créer, pour une période initiale de quatre-vingt-dix jours, une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS) (par. 5). La Mission devant atteindre son effectif maximal autorisé sans délai, le déploiement se poursuit à un rythme constant.

44. S'il est trop tard pour éviter l'effusion de sang en Syrie, l'enjeu pour la communauté internationale est de trouver des moyens d'éviter que le conflit continue de s'envenimer. La responsabilité de protéger a pour objet non seulement de mettre en évidence les responsabilités des États envers leurs populations, mais aussi de pousser la communauté internationale à se mobiliser pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations, au besoin en prenant des mesures collectives lorsqu'un État manque à ce devoir. Les autorités syriennes ont jusqu'à présent largement méconnu leurs responsabilités, mais la communauté internationale a assumé les siennes: elle s'est mobilisée et, même s'il reste encore beaucoup à faire, elle s'appuie fortement sur la doctrine de la responsabilité de protéger.

45. Passant aux activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui exerce de multiples fonctions en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, M<sup>me</sup> O'Brien dit que la Division apporte un appui à l'application uniforme et cohérente non seulement de la Convention et des deux Accords relatifs à son application mais aussi d'autres accords et instruments pertinents. La Division continue d'aider l'Assemblée générale à examiner tous les ans les questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer, lesquelles revêtent

<sup>59</sup> Ibid., par. 10 a.



une importance spéciale au vu de la tenue prochaine de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui aura lieu à Rio de Janeiro en juin 2012.

46. La participation universelle à la Convention, indispensable à la mise en place d'un régime juridique des océans unique et cohérent, demeure une priorité pour l'Assemblée générale. Dans sa résolution 66/231 du 24 décembre 2011 sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale a donc demandé une nouvelle fois à tous les États de devenir parties à la Convention et aux Accords relatifs à son application. Le Secrétaire général a lui aussi encouragé les 34 États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention à y adhérer. Le Cambodge a fait part de son intention de ratifier la Convention sous peu. Pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture de la Convention à la signature, l'Assemblée générale a décidé de consacrer à la Convention deux journées de débats en décembre 2012 et a prié le Secrétaire général d'organiser des activités pour marquer cet anniversaire.

47. En septembre 2011, le premier atelier destiné à aider le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'État du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, s'est tenu au Chili, et un deuxième atelier a eu lieu en Chine en février 2012. Les pays hôtes ont présenté les résultats de ces ateliers à la troisième réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme en avril 2012.

48. Au sujet des pêcheries, l'Assemblée générale a examiné l'application des dispositions de ses résolutions 61/105 du 8 décembre 2006 et 64/72 du 4 décembre 2009 concernant la pêche de fond, pratique qui risque d'avoir un impact négatif sur les écosystèmes marins vulnérables et sur la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes. Un atelier de deux jours a été organisé à New York en septembre 2011 pour débattre de la mise en œuvre de ces résolutions, et l'Assemblée a tenu compte des conclusions de ces débats lorsqu'elle a décidé de prier les États de prendre d'urgence des mesures supplémentaires pour réglementer la pêche de fond dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale. La liste de ces mesures figure dans la résolution 66/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2011, relative à la viabilité des pêches (chap. X).

49. Malgré une diminution de la fréquence des détournements de navires, la piraterie au large des côtes de la Somalie continue de menacer la vie des gens de mer, la sûreté et la sécurité de la navigation internationale, et la stabilité de la région. En outre, l'augmentation du nombre de faits de piraterie dans le golfe de Guinée ces derniers mois est inquiétante. Le Bureau des affaires juridiques travaille dans un certain nombre d'instances pour aider les États à traiter les questions relatives aux aspects juridiques de la répression des actes de piraterie en droit international. En 2011, il a axé ses travaux sur deux domaines principaux, à savoir les mécanismes régionaux, y compris des tribunaux spécialisés, permettant de poursuivre les personnes suspectées de piraterie et les lois nationales réprimant la piraterie.

50. En ce qui concerne les mécanismes régionaux, le Bureau des affaires juridiques, faisant suite à la demande

exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1976 (2011), du 11 avril 2011, a établi un rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie<sup>60</sup> aussi bien en Somalie que dans la région, y compris une cour spécialisée somalienne extraterritoriale siégeant dans un autre État de la région. Le Bureau évalue les considérations juridiques et pratiques à prendre en compte pour créer ce type de juridictions, y compris la participation éventuelle de personnel international, ainsi que les coûts à prévoir.

51. Dans sa résolution 2015 (2011) du 24 octobre 2011, le Conseil de sécurité a décidé de continuer d'étudier d'urgence la possibilité de créer des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région. Sur la base de cette résolution, le Bureau du Conseiller juridique a établi un nouveau rapport du Secrétaire général<sup>61</sup> contenant des propositions détaillées pour la mise en place de telles juridictions. Le Bureau évalue : a) la nature de l'aide internationale, y compris le personnel international, qui serait nécessaire pour que les juridictions spécialisées dans la répression de la piraterie soient prêtes à fonctionner ; b) les procédures nécessaires au transfert des pirates capturés et à la transmission des éléments de preuve ; et c) le nombre d'affaires que ces tribunaux devraient être en mesure de connaître ainsi que le calendrier et les coûts à prévoir.

52. Toujours dans la résolution 2015 (2011), le Conseil de sécurité a engagé tous les États à ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne. Il a également engagé les partenaires internationaux à aider les États à élaborer des lois nationales réprimant la piraterie. Il a prié le Secrétaire général de rassembler dans un document les informations communiquées par les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour incriminer la piraterie dans leur droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui seraient reconnues coupables, et de le faire distribuer. À ce jour, 42 États Membres ont communiqué ces renseignements.

53. La question connexe de l'embarquement de personnel de sécurité armé privé à bord des navires comme mesure de protection contre la piraterie soulève un certain nombre de problèmes juridiques complexes, que le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et l'Organisation maritime internationale (OMI) s'emploie à étudier.

54. Passant aux activités menées par la Division du droit commercial international, M<sup>me</sup> O'Brien dit que l'année 2011 a été aussi productive que les précédentes pour la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics a été révisée<sup>62</sup> pour

<sup>60</sup> S/2011/360.

<sup>61</sup> S/2012/50.

<sup>62</sup> CNUDCI, *Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*, 1<sup>er</sup> juillet 2011, disponible sur le site Web de la CNUDCI ([www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement-2011/2011-Model-Law-on-Public-Procurement-f.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement-2011/2011-Model-Law-on-Public-Procurement-f.pdf)).

tenir compte de l'expérience acquise dans son utilisation et de la pratique qui s'est développée depuis l'adoption du texte original en 1994<sup>63</sup>. Elle a pour principal objet d'améliorer l'efficacité et l'efficience du processus de passation des marchés. La CNUDCI a également publié un texte intitulé *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge*<sup>64</sup>, destiné à favoriser une interprétation uniforme de la loi type en informant et en conseillant les juges sur des questions liées à l'insolvabilité internationale. Par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la CNUDCI mène également des travaux sur plusieurs autres sujets, notamment la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, le règlement des litiges en ligne, les documents transférables électroniques, certains concepts en rapport avec l'insolvabilité internationale et le registre des sûretés réelles mobilières.

55. À sa quarante-cinquième session, qui se tiendra à New York du 25 juin au 6 juillet 2012, la CNUDCI devrait examiner et achever le Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics<sup>65</sup>. Elle examinera aussi les travaux futurs possibles dans les domaines de la passation des marchés publics et du microfinancement, ainsi que son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

56. Un fait nouveau notable à cet égard est la création du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, mesure originale et importante qui permettra à la CNUDCI de fournir une assistance technique aux pays en développement. Le Centre régional a été inauguré officiellement le 10 janvier 2012, et son principal objectif est de favoriser le commerce international et le développement dans la région en promouvant la sécurité des transactions commerciales internationales par la diffusion des normes et règles commerciales internationales, en particulier celles élaborées par la CNUDCI.

57. Passant aux activités de la Section des traités, M<sup>me</sup> O'Brien rappelle que des cérémonies annuelles des traités et des cérémonies spéciales des traités sont organisées pour encourager une large participation aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, dont le plus récent, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, a été adopté par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011 dans sa résolution 66/138. La cérémonie des traités de 2012, qui mettra l'accent sur l'état de droit, coïncidera avec la réunion plénière d'une journée sur la question de l'état de droit aux

niveaux national et international qui se tiendra durant le débat de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

58. Compte tenu de la pénurie de ressources et du contexte économique difficile, la Commission du droit international doit réfléchir d'urgence à des moyens d'accroître son efficience, son efficacité et sa productivité. L'un des facteurs clés à prendre en considération est la durée de ses sessions, notamment la question de savoir s'il faut les diviser. La gravité de la situation financière de l'Organisation a obligé le Conseiller juridique à signaler à la Sixième Commission que la Commission du droit international devait gérer prudemment la manière dont elle menait ses activités. Toutes les entités des Nations Unies devront chercher des moyens innovants d'atteindre leurs objectifs si elles veulent être en mesure de poursuivre leur action malgré les contraintes budgétaires.

59. Le PRÉSIDENT remercie M<sup>me</sup> O'Brien, Conseiller juridique, pour son exposé et invite les membres de la Commission à faire des commentaires et à poser des questions.

60. Au sujet de la responsabilité de protéger, M. NOLTE demande si, comme il croit le comprendre, cette notion n'engendre pas de nouvelles obligations juridiques mais bel et bien de nouvelles obligations politiques.

61. M. HASSOUNA, rappelant que, depuis 2008<sup>66</sup>, l'Assemblée générale invite chaque année la Commission à rendre compte de ce qu'elle fait pour promouvoir l'état de droit – ce qui est le cœur de son activité –, demande si la Commission sera invitée à participer à la réunion plénière d'une journée sur la question de l'état de droit aux niveaux national et international qui se tiendra durant le débat de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée. Il souhaiterait également savoir à quoi, d'après le Conseiller juridique, aboutira cette réunion, s'il s'agira simplement d'une nouvelle discussion, semblable à celle qui se tient à la Sixième Commission, ou si la réunion débouchera sur l'adoption de nouveaux mécanismes propres à donner corps à la promotion de l'état de droit dans différentes régions du monde.

62. M. KAMTO demande quel est l'état d'avancement des poursuites menées en Côte d'Ivoire contre les principaux auteurs des crimes commis pendant la période sur laquelle portent les investigations de la Cour pénale internationale. Celle-ci semble être en train de se transformer en une cour africaine *ratione personae*. Le Bureau du Procureur ayant annoncé précédemment que des investigations seraient menées sur des faits qui se sont produits dans d'autres continents, M. Kamto souhaiterait savoir où en sont ces investigations, car une des conditions essentielles de l'universalité de la Cour, qui ne dépend pas uniquement du nombre de ratifications, est que des poursuites soient menées aussi dans d'autres continents que l'Afrique.

<sup>63</sup> CNUDCI, *Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, et Guide pour l'incorporation dans le droit interne*, Nations Unies, New York, 1995, disponible sur le site Web de la CNUDCI ([www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement/ml-proc-f.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement/ml-proc-f.pdf)).

<sup>64</sup> Disponible sur le site Web de la CNUDCI: [www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/insolvency/2011Judicial\\_Perspective.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2011Judicial_Perspective.html). Ce texte est régulièrement actualisé de façon à refléter la jurisprudence la plus récente.

<sup>65</sup> CNUDCI, *Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*, disponible sur le site Web de la CNUDCI ([www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement-2011/Guide-Enactment-Model-Law-Public-Procurement-f.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/ml-procurement-2011/Guide-Enactment-Model-Law-Public-Procurement-f.pdf)).

<sup>66</sup> Résolution 63/128 du 11 décembre 2008, intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », par. 7. Voir également les résolutions 64/116 du 16 décembre 2009, par. 9, 65/32 du 6 décembre 2010, par. 10, et 66/102 du 9 décembre 2011, par. 12.

63. M<sup>me</sup> O'BRIEN (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit qu'en ce qui concerne la responsabilité de protéger la différence entre une obligation juridique et une obligation politique est subtile. La notion de responsabilité de protéger – en particulier le troisième pilier, qui porte sur les mesures visées au Chapitre VII de la Charte – ne crée pas de nouvelle strate de droit international ni n'établit un droit d'intervention humanitaire : les dispositions de la Charte qui conditionnent le recours à la force à l'autorisation du Conseil de sécurité conservent leur suprématie. Toutefois, elle crée effectivement une obligation politique et morale. M<sup>me</sup> O'Brien est d'avis qu'elle suppose une obligation morale et politique d'agir, mais ne contient pas d'obligation juridique d'agir. Elle admet cependant que les contours de ces trois types d'obligation se chevauchent dans une certaine mesure.

64. M<sup>me</sup> O'Brien n'est pas certaine de ce à quoi aboutira la réunion plénière spéciale d'une journée de l'Assemblée générale. Cette réunion devrait se tenir à un niveau très élevé. Du point de vue du Bureau des affaires juridiques, les débats devraient être centrés sur le droit international et sur l'état de droit au niveau international. Bien qu'il soit prévu que le Président de la Commission soit le seul représentant de la Commission à cette réunion, la Division de la codification pourrait envisager la possibilité d'une participation plus large.

65. Au sujet de l'état d'avancement des poursuites menées par la Cour pénale internationale en relation avec les événements en Côte d'Ivoire, M<sup>me</sup> O'Brien rappelle que Laurent Gbagbo a été arrêté et que son procès est en cours. Le Procureur continue d'examiner la situation dans son ensemble ; il poursuit ses investigations et conserve la possibilité d'enquêter sur d'autres crimes que ceux commis par l'ancien chef de l'État. Bien que le Bureau des affaires juridiques travaille en étroite coopération avec la Cour pénale internationale, il ne connaît pas parfaitement le fonctionnement interne du Bureau du Procureur.

66. M<sup>me</sup> O'Brien croit savoir que la Cour examine également d'autres situations que celles qui se sont produites en Afrique, notamment des situations en Afghanistan et en Colombie. S'agissant de l'attention particulière qui serait portée à l'Afrique, il faut garder à l'esprit que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'existerait pas sans l'engagement des États d'Afrique ; ceux-ci ont été le plus grand groupe régional à soutenir la création de la Cour et une part notable d'entre eux sont parties au Statut de Rome. Il importe également de noter que nombre des affaires sur lesquelles la Cour enquête lui ont été déférées par les États mêmes où les faits se sont produits. La Cour n'a été saisie par le Conseil de sécurité que de deux situations en Afrique, à savoir celle de la Libye et celle du Darfour. L'enquête sur la situation au Kenya a été décidée par le Procureur *proprio motu*.

67. M. KITTICHAISAREE demande si le troisième pilier de la notion de responsabilité de protéger peut s'entendre comme autorisant l'exercice d'une juridiction universelle sur les auteurs de crimes graves de droit international, en particulier les chefs d'État qui manquent à leur obligation de protéger leurs citoyens. Il demande également si le troisième pilier peut être compris comme

autorisant des mesures d'extradition ou des poursuites contre ces dirigeants.

68. Au sujet de la piraterie, il fait observer qu'il semble y avoir un décalage entre la pratique de l'ONU et celle de l'OMI, cette dernière soutenant que les pirates somaliens ne sont pas des terroristes parce qu'ils n'agissent pas pour des raisons politiques mais privées. Cependant, au sens de plusieurs conventions internationales de lutte antiterroriste, comme la Convention internationale contre la prise d'otages, les pirates somaliens sont considérés comme des criminels, et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme devrait donc être appliquée pour réprimer leurs activités.

69. En ce qui concerne l'état de droit, M. Kittichaisaree note que le Tribunal spécial pour le Liban a fait l'objet de nombreuses critiques pour avoir adopté une définition du terrorisme qui n'est pas conforme au principe de la légalité<sup>67</sup>. Un autre tribunal – les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – a été durement touché par la démission de plusieurs procureurs et juges. Au vu des difficultés auxquelles se heurtent ceux – personnes et institutions – qui s'emploient à le défendre, il semble bien que l'état de droit soit en crise.

70. M. TLADI demande dans quelle mesure le Bureau des affaires juridiques, lorsqu'il contribue à l'élaboration des rapports du Secrétaire général sur des questions juridiques, se sent tenu de parvenir à un équilibre entre, d'un côté, la fourniture d'informations de qualité et, de l'autre, la fourniture d'informations qui soient acceptables pour les États Membres. Par exemple, au sujet de la piraterie, la question des mécanismes régionaux de poursuite – y compris les tribunaux spécialisés dans la répression de la piraterie – est abordée de façon relativement détaillée dans les rapports, alors que la question des ressources naturelles, que certains États jugent importante, est moins présente.

71. M. WAKO demande si, lorsqu'un État a manqué à sa responsabilité première de protéger ses citoyens et que le Conseil de sécurité a, en conséquence, demandé dans une résolution que des mesures collectives soient prises, la résolution en question débouche inévitablement sur un changement de régime. Sur la question de la piraterie, il signale qu'à l'époque il était Procureur général du Kenya, qu'il a mené un nombre record de poursuites contre des pirates et qu'il apprécie donc le travail fait dans ce domaine par le Bureau des affaires juridiques. Compte tenu du temps qu'il faut aux États concernés pour mettre en place des mécanismes comme des tribunaux régionaux ou une législation nationale, il faudrait leur apporter une assistance sous la forme à la fois de ressources financières et humaines. M. Wako appelle le Conseiller juridique à agir dans ce sens, compte tenu de la charge que représentent de telles poursuites pour des États aux ressources très limitées comme le Kenya, Djibouti, les Seychelles et la République-Unie de Tanzanie.

<sup>67</sup> Tribunal spécial pour le Liban, Chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualification, 16 février 2011, affaire n° STL-11-01/1, par. 145 à 148, au titre de laquelle « la Chambre d'appel consid[ère] que le Tribunal doit appliquer le crime de terrorisme tel qu'il est défini en droit libanais » (par. 145).

72. M<sup>me</sup> O'BRIEN (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique), répondant à M. Kittichaisaree, dit que les principes juridiques internationaux applicables à la juridiction universelle et à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) s'appliquent de la même façon dans le cadre de la responsabilité de protéger. La notion de responsabilité de protéger n'a jamais eu pour intention de modifier, ni n'a jamais modifié, aucun élément de droit international. Dans un sens, il crée pour les États un devoir ou une obligation morale et politique d'appliquer la juridiction universelle et le principe *aut dedere aut judicare*.

73. M<sup>me</sup> O'Brien convient que l'ONU et l'OMI ont des approches différentes de la piraterie, qui tiennent au fait que les deux organisations ne jouent pas les mêmes rôles. Cependant, l'ONU travaille en étroite coordination avec l'OMI, en particulier par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour comprendre les problèmes communs que ces organisations rencontrent et y chercher des solutions. Par exemple, la semaine précédente, l'OMI a organisé une conférence à Londres pour débattre, entre autres, d'un certain nombre de questions juridiques délicates comme celle de l'embarquement de personnel de sécurité armé privé à bord des navires. Le Bureau des affaires juridiques considère qu'il a l'obligation de promouvoir les conventions pertinentes et de veiller à leur application en encourageant les États à s'acquitter de leurs obligations découlant de ces instruments.

74. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, qui, de toutes les juridictions mixtes et tribunaux internationaux, sont celles dont la tâche est la plus difficile, ont connu un certain nombre de crises depuis leur création, notamment des démissions et des menaces de démissions, et, plus récemment, le risque qu'un procès soit annulé en raison de l'état de santé de l'un des défenseurs. Les investigations dans certaines affaires se sont heurtées à des problèmes d'ingérence politique et M<sup>me</sup> O'Brien a dû, à plusieurs occasions, intercéder auprès du Gouvernement cambodgien afin de faire cesser cette ingérence. Cependant, malgré ces difficultés, cette juridiction a joué un rôle important de catalyseur en ce qui concerne l'état de droit. Plus de 30 000 personnes ont traversé le pays pour venir assister aux audiences et se trouver là où l'on rendait la justice, ce qui montre bien l'importance de ces chambres pour le Cambodge. Compte tenu du rôle essentiel qu'elles jouent de ce point de vue, leurs faiblesses actuelles et la perspective de nouvelles difficultés sont source d'inquiétude pour le Bureau du Conseiller juridique.

75. Répondant à la question de M. Tladi, M<sup>me</sup> O'Brien dit qu'une des tâches les plus épineuses du Bureau du Conseiller juridique consiste à assurer la qualité de ses prestations tout en répondant aux attentes des États Membres. La réponse qu'a faite le Bureau à une question ayant trait à la piraterie en est un bon exemple. Le Conseil de sécurité avait au départ demandé une étude sur la possibilité d'établir un tribunal international qui serait chargé des affaires de piraterie, car certains États, en particulier la France et la Fédération de Russie, s'y étaient déclarés très favorables. Le Bureau a établi des rapports avec objectivité, professionnalisme et intégrité, et les a soumis

comme il se doit au Conseil de sécurité. Compte tenu des avis fournis non seulement par le Bureau du Conseiller juridique mais aussi par des conseillers juridiques nationaux, le Conseil de sécurité a décidé qu'il n'était pas souhaitable de créer un tel tribunal. Le Bureau du Conseiller juridique a ensuite collaboré étroitement avec le Conseil de sécurité en vue d'étudier divers moyens d'améliorer le système de justice pour traiter des affaires de piraterie, notamment la possibilité de créer des systèmes de tribunaux régionaux et nationaux, et de les aider à développer leurs capacités de réprimer la piraterie. Le Conseil de sécurité doit encore prendre une décision à ce sujet.

76. Une autre illustration de cette question de l'équilibre entre la qualité des prestations et la satisfaction des attentes des États Membres a été donnée la semaine précédente dans le contexte de la réforme du Conseil de sécurité. Un groupe d'États connu sous le nom de Groupe des cinq petits États a déposé à l'Assemblée générale un projet de résolution sur l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité, prévoyant des dispositions relatives à l'utilisation du droit de veto. À la demande du Président de l'Assemblée générale, le Bureau des affaires juridiques a rédigé, dans un temps très court, un avis juridique fondé sur une analyse approfondie de l'ensemble des efforts visant à réformer les méthodes de travail du Conseil de sécurité menés depuis la création de l'ONU. Il a étudié en particulier la résolution 53/30 de l'Assemblée générale, qui a été le catalyseur de la motion déposée par le Groupe des cinq petits États, afin de déterminer si celle-ci avait pour effet de créer l'obligation d'obtenir la majorité des deux tiers de l'Assemblée pour l'adoption d'une décision sur cette question ou si, comme l'affirmaient les auteurs du projet de résolution, une majorité simple suffisait. Le Bureau du Conseiller juridique a rendu l'avis selon lequel, en l'espèce, il serait approprié que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution à la majorité des deux tiers. M<sup>me</sup> O'Brien estime que l'avis donné par le Bureau du Conseiller juridique était objectif, professionnel et équilibré; pourtant, certains, déçus de ce résultat, ont indiqué à l'Assemblée générale que cet avis était totalement faux et de parti pris.

*La séance est suspendue à 11 h 40;  
elle est reprise à 12 h 10.*

**Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission [A/CN.4/650 et Add.1, sect. G]**

[Point 10 de l'ordre du jour]

77. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la suite des consultations qu'il a tenues au sujet de l'approche à suivre concernant les suites des travaux de la Commission il a été décidé de nommer un président pour le Groupe de travail sur le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» et un nouveau Rapporteur spécial pour le sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État».

78. Le bureau a proposé que M. Kittichaisaree soit nommé Président du Groupe de travail pour le sujet «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut*

*judicare*)». S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que les membres de la Commission acceptent cette proposition.

*M. Kittichaisaree est nommé Président du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare).*

79. Le PRÉSIDENT dit que le bureau a proposé que M<sup>me</sup> Escobar Hernández soit nommée Rapporteuse spéciale pour le sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État». S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission acceptent cette proposition.

*M<sup>me</sup> Escobar Hernández est nommée Rapporteuse spéciale pour le sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État».*

80. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'issue de consultations un consensus s'est dégagé en faveur de l'inscription au programme de travail de la Commission des deux nouveaux sujets suivants : «L'application provisoire des traités» et «Formation et identification du droit international coutumier».

81. Le bureau a proposé que le sujet «L'application provisoire des traités» soit inscrit au programme de travail actuel et que M. Gómez Robledo soit nommé Rapporteur spécial pour ce sujet. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que les membres de la Commission acceptent cette proposition.

*La Commission décide d'inscrire le sujet «L'application provisoire des traités» à son programme de travail actuel et de nommer M. Gómez Robledo Rapporteur spécial pour ce sujet.*

82. Le PRÉSIDENT dit que le bureau a proposé que le sujet «Formation et identification du droit international coutumier» soit inscrit au programme de travail actuel et que Sir Michael Wood soit nommé Rapporteur spécial pour ce sujet. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission acceptent cette proposition.

*La Commission a décidé d'inscrire le sujet «Formation et identification du droit international coutumier» à son programme de travail actuel et de nommer Sir Michael Wood Rapporteur spécial pour ce sujet.*

83. M. NIEHAUS (Président du Groupe de planification) annonce que le Groupe de planification sera composé des membres suivants : M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti et Sir Michael Wood, M. Pavel Šturma étant membre de droit en tant que Rapporteur de la Commission.

*La séance est levée à 12 h 20.*

## 3133<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 25 mai 2012, à 10 heures*

*Président : M. Lucius CAFLISCH*

*Présents : M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. McRae, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

Le PRÉSIDENT dit que le bureau a adopté le programme de travail pour la semaine à venir, lequel vient d'être distribué aux membres. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission l'approuve. Il appelle par ailleurs l'attention des membres sur le programme de travail provisoire pour la seconde partie de la session, en précisant qu'il faut s'y référer à titre uniquement indicatif.

*La séance est levée à 10 h 5.*

## 3134<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 29 mai 2012, à 10 h 10*

*Président : M. Lucius CAFLISCH*

*Présents : M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/650 et Add.1, sect. B, A/CN.4/651 et A/CN.4/L.797]

[Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. HMOUD (Président du Comité de rédaction) présente les intitulés et les textes des projets d'articles 1 à 32, qui forment l'ensemble du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers provisoirement adopté en première lecture par le Comité de rédaction, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.797, et qui se lit comme suit :

\* Reprise des débats de la 3131<sup>e</sup> séance.